



HAL
open science

**Dénoncer et (ne pas) punir les violences sexuelles ?
Luttes féministes et critiques de la répression en France
de mai 68 au début des années 1980**

Jean Bérard

► **To cite this version:**

Jean Bérard. Dénoncer et (ne pas) punir les violences sexuelles ? Luttes féministes et critiques de la répression en France de mai 68 au début des années 1980. *Politix*, 2014, 107 (3), 10.3917/pox.107.0061 . halshs-01728229

HAL Id: halshs-01728229

<https://shs.hal.science/halshs-01728229>

Submitted on 10 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DÉNONCER ET (NE PAS) PUNIR LES VIOLENCES SEXUELLES ?
Luttes féministes et critiques de la répression en France de mai 68 au début des
années 1980
Jean Bérard

De Boeck Supérieur | « Politix »

2014/3 N° 107 | pages 61 à 84

ISSN 0295-2319

ISBN 9782804193652

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-politix-2014-3-page-61.htm>

Pour citer cet article :

Jean Bérard, « Dénoncer et (ne pas) punir les violences sexuelles ? Luttes féministes
et critiques de la répression en France de mai 68 au début des années 1980 », *Politix*
2014/3 (N° 107), p. 61-84.
DOI 10.3917/pox.107.0061

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Dénoncer et (ne pas) punir les violences sexuelles ?

Luttes féministes et critiques de la répression en France de mai 68 au début des années 1980

Jean BÉRARD

Résumé – L'article décrit les relations entre les revendications portées par les mouvements féministes des années 1970 en matière de violences sexuelles et les critiques de la justice pénale, portées par ces mêmes mouvements et par d'autres groupes, notamment les mouvements de prisonniers. Il distingue deux moments. Dans les premières années 1970, la cause commune de mouvements très différents dans leur rapport au droit est la priorité donnée à la défense contre des formes de répression et le fonctionnement des institutions disciplinaires. Les revendications se séparent et s'opposent après 1975 entre les mouvements qui revendiquent des transformations offensives du droit en matière de répression du viol et ceux qui luttent contre les réformes pénales imposées par le gouvernement, et, plus spécifiquement, contre la condition des condamnés à de longues peines de prison.

Les affaires sexuelles qui ont touché récemment des personnalités connues, comme Roman Polanski ou Dominique Strauss-Kahn, ont suscité de nombreuses controverses¹. Celles-ci ont notamment porté sur la rigueur des procès et des peines prévues en la matière. Les défenseurs de ces personnalités les ont jugées excessives, voire illégitimes. La brutalité du système pénal a été fréquemment invoquée : défense de la présomption d'innocence, dénonciation des conditions de garde à vue et de détention, critique de la stigmatisation liée à la publicité donnée aux affaires. Ce type de plaidoyer a fait en retour l'objet de critiques virulentes². Il tranche en effet avec la transformation du statut politique et pénal des violences sexuelles dans les dernières décennies produit par les mouvements militants qui se sont saisis de ces questions et les ont placées à l'agenda des politiques publiques³.

D'autres affaires qui impliquent des auteurs de crimes sexuels, notamment en état de récidive (affaire Crémel en 2005, affaire Evrard en 2007, affaire de Pornic en 2011), ont fait l'objet de controverses. Ces crimes ont été utilisés par les gouvernements de droite, entre 2002 et 2012, pour promouvoir des réformes, qui ont été contestées par un autre front militant, constitué par des chercheurs, des associations de défense des droits de l'homme (Ligue des droits de l'homme, Observatoire international des prisons) et les syndicats de la gauche judiciaire (Syndicat de la Magistrature, Syndicat des avocats de France). Elles ont conduit au diagnostic, porté par des juristes, d'un « surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles⁴ ». Des mouvements militants s'inquiètent de la place grandissante des victimes dans le débat en matière pénale, de l'allongement des longues peines, de la rareté des libérations anticipées, des mesures de surveillance électronique déployées à la libération et des possibilités d'enfermement après la peine.

Ces affaires font intervenir des acteurs différents et aboutissent à des formulations inverses : dénonciation de l'impunité des auteurs de violences sexuelles d'un côté et dénonciation de leur surpénalisation de l'autre. La contradiction n'est qu'apparente. La comparaison des enquêtes sur les violences envers les femmes⁵ et des condamnations judiciaires montre qu'une large majorité des violences sexuelles ne sont jamais dénoncées et poursuivies⁶. Les auteurs de violences

1. Matonti (E.), « Les mots pour (ne pas) le dire. Viol, consentement, harcèlement : les médias face aux affaires Strauss-Kahn », *Raisons politiques*, 46 (2), 2012.

2. Delphy (D.), dir., *Un troussage de domestique*, Paris, Syllepse, 2011.

3. Boussaguet (L.), Jacquot (S.), « Mobilisations féministes et mise à l'agenda de nouveaux problèmes publics », *Revue française de science politique*, 59 (2), 2009.

4. Darsonville (A.), « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, 34 (1), 2012.

5. Jaspard (M.), *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005 ; Bajos (N.), Bozon (M.) et l'équipe CSE, « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », *Population et sociétés*, 445, 2008.

6. Le Goaziou (V.), « Les viols aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation », *Archives de politique criminelle*, 34 (1), 2012.

sexuelles sont donc pour la plupart impunis tandis que ceux qui sont jugés sont soumis à un régime pénal de plus en plus sévère. Cette situation entraîne des divisions militantes autour de l'enjeu de la « résistance à la pénalité⁷ ».

Les différents mouvements impliqués dans ces affaires se trouvent aujourd'hui dans des espaces politiques relativement autonomes et opposés. Ils ont cependant pour partie une histoire commune, qui s'ancre dans l'émergence de nouveaux mouvements sociaux dans les premières années après mai 68. Le but de cet article est d'esquisser la généalogie de ces controverses en prenant comme angle principal les relations entre les revendications en matière pénale portées par les mouvements féministes et les critiques du fonctionnement du système pénal formulées, dans ces mêmes années, par d'autres mouvements militants, notamment de prisonniers, et par des mouvements féministes eux-mêmes. L'article s'appuie principalement sur les sources écrites produites dans les années 1970 par les mouvements féministes⁸ et de prisonniers⁹ et, de manière plus ponctuelle, par les mouvements d'extrême gauche, maoïstes et trotskystes¹⁰, et homosexuels¹¹. Leurs journaux et revues, plus ou moins éphémères et très répandus dans les années 1970, ont constitué la base de notre documentation. Il repose également sur les débats politiques et parlementaires produits par les actions de ces militants, autour d'affaires judiciaires et de réformes législatives.

Agissant dans le champ de la justice pénale, les mouvements peuvent se distinguer selon leur capacité différentielle à faire-valoir « l'arme du droit » pour engager des procédures, défendre des accusés et des victimes, formuler des recours ou analyser des projets de réforme. Mais cette différence nous semble secondaire dans l'histoire des années 1970, parce que les différents mouvements ont trouvé des relais, notamment auprès d'avocats, de magistrats et de journalistes eux-mêmes engagés dans une redéfinition militante de leur profession. Ces engagements ont produit des croisements entre juristes militants investis dans des causes différentes par exemple au sein du Mouvement critique du droit¹². Plus

7. Faith (K.), « La résistance à la pénalité : un impératif féministe », *Criminologie*, 35 (2), 2002.

8. *Antoinette, mensuel féminin de la CGT (1955-)* [1975-1981], *Choisir (1973-)* [1973-1983], *Des femmes en mouvement (1977-1979)*, *F Magazine (1978-1980)*, *Femmes travailleuses en lutte (1976-1977)*, *Histoire d'elles (1977-1980)*, *L'information des femmes (1975-1977)*, *Le Quotidien des femmes (1974-1976)*, *Le Sexisme ordinaire (dans Les Temps modernes 1974-1981)*, *Le Torchon brûle (1971-1973)*, *Les Cahiers du féminisme (1977-1997)* [1977-1981], *Les Cahiers du Griff (1973-1997)* [1973-1978], *Les Femmes s'entêtent (1975)*, *Les Pétroleuses (1974-1976)*, *Partisans*, 54-55, juillet-octobre 1970, *Questions féministes (1977-1980)*, *Sorcères (1976-1980)*. Lorsque nous n'avons pas consulté un journal sur l'ensemble de sa durée de publication, nous indiquons la période de consultation entre crochets.

9. *CAP, journal des prisonniers 1972-1982*, BDIC, Fonds : Comité d'Action des Prisonniers (CAP).

10. *La Cause du peuple (1968-1973)*, *Tout ! (1969-1971)*, *Rouge (1968-2009)* [1968-1972], *Lutte ouvrière (1968-)* [1968-1972].

11. FHAR, *Rapport contre la normalité*, Éditions Champ libre, 1971, *Antinorm (1973)*, *Le fléau social (1972-1974)*, *Homophonies (1980-1986)* [1980-1983], *Gai-Pied (1979-1982)*, *Masques (1979-1985)* [1979-1981].

12. Kaluszynski (M.), « Sous les pavés, le droit /Le mouvement critique du droit : ou quand le droit retrouve la politique », *Droit et Société*, 76, 2010.

importante à nos yeux est la position des mouvements par rapport au « caractère bipolaire du droit, entre régulation et répression, entre demande d'encadrement et refus de l'ordre imposé¹³ », entre « arme offensive, pour faire valoir des droits » et « défensive, imposée par une poursuite ou une accusation¹⁴ ».

Le détour par l'histoire permet d'envisager les paradoxes des revendications en matière de répression des violences sexuelles non pas comme des erreurs ou des contradictions, mais comme des traits historiques liés au cadre politique dans lesquels les mouvements militants inscrivent leur action. Il est vrai que la dénonciation du recours à la justice a nourri une longue série de discours antiféministes depuis les années 1970. Trente ans avant de défendre Dominique Strauss-Kahn « jeté aux chiens¹⁵ », Bernard-Henry Lévy estimait déjà que le « combat des femmes pour leur autonomie [frôlait] de redoutables fantasmes de meurtre et de castration¹⁶ ». Mais ce n'est pas parce que la critique de la justice sert de paravent à toutes sortes de dénégations de la réalité des violences sexuelles qu'elle est en elle-même un élément anecdotique de l'histoire des mouvements sociaux. Comme l'explique Laure Bereni, « l'espace de la cause des femmes est traversé par des lignes de fractures importées par d'autres mouvements sociaux et politiques dans lesquels il est partiellement imbriqué¹⁷ ». Ces fractures se déplacent au cours des années 1970, sous l'effet d'abord de l'autonomisation de la cause des femmes puis dans le contexte de crise que connaissent les mouvements radicaux. L'article retrace l'évolution des positions politiques des mouvements et décrit les conséquences de ces transformations sur les relations qu'ils entretiennent. Sa première partie montre que ce qui forme, dans les premières années 1970, la cause commune de mouvements très différents dans leur rapport au droit est le primat de la défense contre des formes de répression. La seconde partie analyse la séparation des registres de revendication après 1975 et la polarisation du champ militant entre les acteurs qui revendiquent des transformations offensives du droit en matière de violences sexuelles et ceux qui luttent contre les réformes imposées par le gouvernement, notamment par l'allongement des longues peines de prison.

Politisation des questions pénales et luttes contre la répression

Les premières années après mai 68 sont marquées à la fois par l'émergence des mouvements féministes de la seconde vague (MLF), et par la création d'un grand nombre de fronts de contestation des institutions dénoncées comme

13. Israël (L.), *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 13.

14. *Ibid.*, p. 9.

15. Lévy (B.-H.), « Défense de Dominique Strauss Kahn », *Le Point*, 17 mai 2011.

16. Lévy (B.-H.), *Le Testament de Dieu*, Paris, Grasset, 1979, p. 157.

17. Bereni (L.), « Penser la transversalité des mobilisations féministes : l'espace de la cause des femmes », in Bard (C.), *Les féministes de la 2^e vague*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 34.

répressives, qu'il s'agisse de l'armée, des foyers, des hôpitaux psychiatriques et, au premier chef, des prisons. Ces mouvements impliquent des personnes très différentes. En particulier, les mouvements féministes et les mouvements de prisonniers sont séparés par une double distance de genre et de classe : la prison est à une écrasante majorité un monde d'homme et les militantes féministes sont d'origine plus aisée et sont plus diplômées que les prisonniers recrutés parmi les jeunes des classes populaires. L'émergence de ces formes nouvelles de militantisme est doublement en rupture avec l'opposition décrite par Xavier Dunezat, entre « la sous-représentation des femmes dans les espaces militants *considérés comme* les plus contestataires de l'ordre social (syndicats d'obédience marxiste, mouvement ouvrier...) et leur surreprésentation dans certains espaces militants *considérés comme* peu ou moins contestataires (organisations chrétiennes, mouvements philanthropiques...) »¹⁸. Les premières années après mai 68 voient ainsi la création de mouvements de femmes radicaux et de mouvements de prisonniers également radicaux, tous deux en décalage avec la tradition du mouvement ouvrier.

Ces mouvements émergent dans des temporalités proches. Le MLF devient visible en août 1970 quand un groupe d'une dizaine de femmes dépose sous l'Arc de triomphe à Paris, une gerbe « à la femme du soldat inconnu ». Le numéro zéro du journal du mouvement, *Le Torchon brûle*, paraît en décembre 1970 et est édité jusqu'en 1973. Les mouvements en direction des prisons prennent naissance autour des enjeux liés à l'incarcération de militants d'extrême gauche et en décalage avec ceux-ci, dans un processus d'autonomisation qui traverse les années 1970 et 1971. La création du Groupe d'information sur les prisons (GIP) est annoncée en février 1971¹⁹. Le Comité d'action des prisonniers (CAP) est fondé en novembre 1972 et fait paraître un journal à partir de 1973. Ces processus militants interagissent avec des séquences politiques importantes dont la chronologie est également proche. Du côté des mouvements féministes, il s'agit du moment qui commence par le procès de Bobigny (fin 1972) et se clôt avec la loi Veil sur l'avortement (janvier 1975). Du côté des mouvements de prisonniers, il s'agit d'un moment de révolte dans les prisons (principalement en 1971-1972 puis à l'été 1974) et de réformes pénitentiaires qui les suivent, en 1972 et 1975.

Le refus de la justice populaire

Les mouvements féministes et les mouvements en direction des prisons émergent sur fond de prise de distance avec les mouvements d'extrême gauche, trotskistes et surtout maoïstes, mobilisés après la fin de la séquence

18. Dunezat (X.), « Le traitement du genre dans l'analyse des mouvements sociaux : France/États-Unis », *Cahiers du Genre*, 3 (1), 2006, p. 119.

19. Artières (P.), Quérou (L.), Zancarini-Fournel (M.), *Groupe d'information sur les prisons, archives d'une lutte, 1970-1972*, Paris, Éditions de l'IMEC, 2003.

de mai-juin 68²⁰. Ces ruptures tiennent à des enjeux généraux portant, par exemple, sur l'identification du patriarcat plutôt que du patronat comme « l'ennemi principal²¹ », ou du côté des prisonniers, sur la critique anarchiste de l'idée marxiste qui identifie les détenus de droit commun à un *lumpenprolétariat* soumis aux intérêts des classes dominantes. Ces différences s'incarnent de manière concrète dans l'expression de désaccords concernant le registre d'action des militants d'extrême gauche, particulièrement des maoïstes. Ceux-ci tentent en effet de donner à leurs luttes la forme de la « justice populaire ». La tentative d'application la plus importante a lieu à la fin de l'année 1970. Le 4 février 1970, à Fouquières-lès-Lens, seize mineurs sont tués par un coup de grisou. Le 12 décembre se réunit le tribunal populaire de Lens qui juge symboliquement ses responsables. La question de la justice populaire rebondit après la découverte, le 6 avril 1972, du corps de Brigitte Dewèvre, une fille de mineur de seize ans. Le juge d'instruction du parquet de Béthune, Henri Pascal, incarcère le notaire Pierre Leroy. L'action d'un juge « rouge » et la mobilisation des militants transforment « une affaire judiciaire en cause du peuple²² ». Cette transformation s'accompagne, dans *La Cause du peuple* de la publication de textes d'une grande violence : « Oui nous sommes des barbares » ; « Il faut le faire souffrir petit à petit ! Qu'ils nous le donnent, nous le découperons morceau par morceau au rasoir ! » Pourtant, en juillet, Pierre Leroy est remis en liberté.

L'affaire de Bruay aurait pu mobiliser divers mouvements militants. Elle pose la question de la gestion différentielle des illégalismes, par le scandale judiciaire créé par l'incarcération d'un notable. Elle interroge aussi les droits sexuels que s'octroient des hommes puissants sur les jeunes filles de classe ouvrière²³. Pourtant, par la forme d'action choisie, l'affaire révèle la fracture entre les maoïstes et les mouvements militants qui émergent dans ces années. La volonté d'exercer une sévérité pénale contre les classes dominantes entre en tension avec un élément fondamental qui émerge des luttes après mai 68 : le mouvement de mai a été d'emblée défini par la contestation des disciplines²⁴. Celle-ci désigne l'ensemble des luttes menées contre la présomption de minorité des personnes vivant et/ou étudiant et/ou travaillant dans des institutions d'éducation, d'assistance, de soin ou de redressement, qui permettent, selon les termes de Dominique Memmi, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans un lieu unique et plus ou moins

20. Artières (P.), « Les cent visages du gauchisme », in Artières (P.), Zancarani-Fournel (M.), dir., 68, *une histoire collective 1962-1981*, Paris, La Découverte, 2008 ; Sommier (I.), « Les gauchismes », in Damamme (D.), Boris Gobille (B.), Frédérique Matonti (F.), Pudal (B.), dir., *Mai-juin 68*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2008.

21. Delphy (C.), *L'ennemi principal*. Tome 1. *Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, 1998, qui reproduit notamment « L'ennemi principal », publié in « Libération des femmes, année zéro », *Partisans*, 54-55, 1970, sous le nom de Christine Dupont.

22. Guillot (R.), *Le meurtre de Bruay-en-Artois : quand une affaire judiciaire devient une cause du peuple (1972-1974)*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris X-Nanterre, 2010.

23. *La cause du peuple*, 24, nouvelle série, 17 mai 1972.

24. Par exemple, *La Cause du peuple*, 5, 1969, numéro spécial, *Cahiers de la gauche prolétarienne, de la révolte anti-autoritaire à la révolution prolétarienne*.

clos²⁵. La critique de ces relations de subordination est présente chez les grévistes de mai 68 qui refusent « l'ordre usinier, [...] ses contraintes et [...] sa hiérarchie²⁶ ». Ces contestations débordent le cadre de l'usine. Par exemple, au « CET [collège technique] de la Courneuve », *Lutte ouvrière* décrit « l'apprentissage de l'exploitation » par une « discipline quasiment militaire » qui s'apparente à un « véritable dressage²⁷ ». Ces thèmes sont présents chez les militants d'extrême gauche, mais ils ne remettent pas en cause la lecture de classe qui détermine la forme des actions en direction de la justice. Le numéro 12, du 23 avril 1971, du journal maoïste *Tout !* est consacré à la fois à des revendications sur la liberté sexuelle et à la dénonciation des institutions répressives²⁸. Il revendique l'« avortement et [la] contraception libres et gratuits », le « droit à l'homosexualité et à toutes les sexualités », le « droit des mineurs à la liberté du désir et à son accomplissement ». Le journal publie un long témoignage de détenu. Mais l'éditorial estime qu'il s'agit d'un « numéro apolitique » : il ne s'agit pas de questions faisant réellement partie du corpus idéologique du mouvement.

À l'inverse, ces motifs de contestation sont ceux qu'investissent les mouvements féministes et les mouvements qui contestent le fonctionnement du système pénal. Pour cette raison, ils s'autonomisent par un geste de rupture envers la conception maoïste de la justice populaire. C'est le cas pour les prisonniers du CAP²⁹ et le fossé avec les maoïstes se creuse encore après l'exécution en novembre 1972 de Buffet et Bontems, pour leur prise d'otage conclue par la mort des deux otages à la maison centrale de Clairvaux. *La Cause du peuple* annonce en une « la guillotine, mais pour Touvier³⁰ ». Cette ligne est contestée par le CAP qui milite pour l'abolition de la peine de mort³¹. Des militantes féministes témoignent d'un désaccord du même ordre. Par exemple, Martine Storti, enseignante puis journaliste féministe, d'abord proche des idées de l'extrême gauche, se souvient avoir été « été particulièrement choquée par les positions maoïstes lors de l'affaire de Bruay-en-Artois³² ». La volonté maoïste de « tordre le bâton » de la justice en faisant porter la répression pénale sur ceux qui en sont habituellement protégés s'oppose à la volonté de le « briser » en luttant contre l'ensemble des institutions répressives³³.

25. Memmi (M.), « Mai 68 ou la crise de la domination rapprochée » in Damamme (D.), Gobille (B.), Matonti (E.), Pudal (B.), *op. cit.*, p. 36.

26. Vigna (X.), *L'insubordination ouvrière dans les usines. Essai d'histoire politique des usines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 13.

27. *Lutte ouvrière*, 50, 2 juillet 1969.

28. *Tout !*, 12, 23 avril 1971.

29. CAP, 31, novembre 1975.

30. *La cause du peuple*, 33, nouvelle série, 1^{er} décembre 1972.

31. Mauriac (C.), *Le temps immobile*. Tome 3. *Et comme l'espérance est violente*, Paris, Grasset, 1976, p. 420.

32. Storti (M.), *Je suis une femme, pourquoi pas vous ? 1974-1979, quand je racontais le mouvement des femmes dans Libération*, Paris, Éditions Michel de Maule, 2010, p. 11.

33. Sur ces débats, nous nous permettons de renvoyer à Bérard (J.), « Tordre ou briser le bâton de la justice ? Les mouvements de l'après-68 et les illégalismes des dominants, entre justice populaire et refus de la pénalité (1968-1972) », *Champ pénal/ Penal field*, 10, 2013.

Des multitudes de prisons

Un point de convergence important entre mouvements féministes et mouvements de lutte contre la répression est la dénonciation des prisons de femmes. Le numéro *Libération des femmes, année zéro* de 1970 contient le témoignage d'une ancienne détenue. Celle-ci analyse la spécificité de l'emprisonnement des femmes et montre qu'il s'agit d'une « caricature de la répression que subit une femme dans son foyer et à son travail³⁴ ». Dans son deuxième numéro, le journal *Les Pétroleuses*, lancé en 1974 par des féministes proches de la LCR, raconte sa rencontre avec une femme sortie de prison³⁵. L'article montre l'ordinaire de la domination carcérale et du fonctionnement disciplinaire : isolement, mitard jusqu'à 90 jours, brimades, travail accordé contre bonne conduite et sous-payé. Il revendique sa proximité avec le Comité d'action des prisonniers. Ces éléments de rapprochement ne débouchent cependant pas sur d'importantes actions communes. Les femmes détenues sont une petite minorité de la population carcérale (3,8 % en 1968, 3,1 % en 1980) et le CAP demeure centré sur la situation des hommes qui sont dans ces années au cœur d'importantes révoltes. Par ailleurs, les luttes contre la répression de l'avortement, qui dominent l'agenda militant de ces années, s'incarnent dans des procès, mais peu dans la défense de femmes condamnées à des peines de prison. En effet, après un « apogée répressif » atteint durant la guerre et prolongé dans les premières années de la *Libération*, « la répression [de l'avortement] diminue tendanciellement jusqu'à passer sous le seuil des quatre cents condamnations annuelles (dont les deux tiers environ avec sursis) au début des années 1970³⁶ ».

Mais, plus généralement, les analyses du fonctionnement répressif de l'institution carcérale sont stratégiques parce qu'elles sont la matrice de la critique de nombreuses institutions où les femmes se considèrent comme prisonnières et que les détenus considèrent comme des formes de prison. Dans le premier numéro du *Torchon brûlé* figure un article sur la journée d'une femme qui dit de son départ pour le travail : « Je vais en prison³⁷. » La dénonciation de la *forme-prison* des institutions qui enferment les femmes passe par le relais donné aux mouvements de contestation au sein de différentes institutions qui accueillent/enferment les jeunes filles dont la conduite sexuelle est considérée comme déviante. Par exemple, le *Torchon brûlé* soutient un mouvement collectif dans un collège du Plessis-Robinson où sont placées les jeunes filles enceintes qui revendiquent un « changement complet du règlement intérieur » et affirment les « droits de la mère célibataire mineure³⁸ ». Le même numéro dénonce

34. Nadia, « Toutes ces femmes... une caricature : la prison », in *Libération des femmes année zéro*, Partisans, 54-55, 1970, p. 156.

35. *Les Pétroleuses*, 2, 1974.

36. Cahen (F.), Capuano (C.), « La poursuite de la répression anti-avortement après Vichy », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 111 (3), 2011.

37. *Le Torchon brûlé*, 1, 1971.

38. *Le Torchon brûlé*, 3, 1971.

les hôtels où doivent vivre des femmes seules avec enfants qui n'ont pas de ressources comme des « prisons confortables ».

La description de ces « 1000 Bastille à prendre³⁹ » est également importante dans le mouvement des prisonniers. La première brochure du GIP proclame « intolérable » la prison, mais également « les tribunaux, les flics, les hôpitaux, les asiles, l'école, le service militaire, la presse, la télé, l'État⁴⁰ ». Le CAP accueille dans ses pages des dénonciations des internements asilaires⁴¹. Il raconte également la contestation dans l'« orphelinat prison » de Meudon⁴², grâce aux documents fournis par le Groupe d'information sur les orphelinats, et soutient aussi le « Comité de lutte des handicapés », cantonnés dans les Ateliers protégés et dans les centres d'aide par le travail « où ils sont exploités pour un salaire très faible⁴³ ». La dénonciation par les militantes et militants des institutions fermées fait émerger une critique commune des ressorts répressifs auxquels celles-ci ont recours : enfermement des personnes qui dérangent l'ordre social, règlements intérieurs répressifs, chantage de l'institution pour obtenir la bonne conduite, exploitation par un travail sous-payé. Les différents mouvements formulent leurs contestations dans des termes qui ont une parenté très forte avec ceux employés pour critiquer le monde carcéral lui-même : volonté de faire entendre dans le débat public la parole des enfermés(e)s, politisation du recours à l'enfermement, revendication de droits contre l'arbitraire. La dimension sexuelle est importante dans la définition des conduites qui conduisent dans de telles institutions, qu'elles concernent, par exemple les jeunes filles qui « tombent enceintes » ou les homosexuels qui ont des relations avec des mineurs, alors interdites par la loi⁴⁴. Elle l'est aussi dans les contraintes imposées au nom de la discipline, dont un aspect important repose sur l'interdiction d'avoir des relations sexuelles⁴⁵.

Des luttes contre la répression

Ainsi la multiplication des lieux de lutte n'empêche pas que celles-ci déploient des registres critiques transversaux qui influent sur la manière dont sont abordées les violences sexuelles. Le numéro de *Partisans* de 1970 comprend un article sur le viol⁴⁶. C'est un récit personnel qui décrit l'inconscience totale

39. CAP, 8, 1973.

40. Artières (P.), Quéro (L.), Zancarini-Fournel (M.), *Groupe d'information sur les prisons, archives d'une lutte*, op. cit., p. 80.

41. *Tankonalasanté*, 1, 1973.

42. CAP, 8, 1973.

43. CAP, 9, 1973.

44. Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à Bérard (J.), « De la libération des enfants à la violence des pédophiles. La sexualité des mineurs dans les discours politiques des années 1970 », *Genre, sexualité et sociétés*, à paraître en 2014.

45. Lesage de La Haye (J.), *La Guillotine du sexe*, Paris, Robert Laffont, 1978.

46. Durand (E.), « Le viol », in « Libération des femmes année zéro », *Partisans*, 54-55, juillet-octobre 1970.

du violeur de la nature de son acte et l'incapacité des proches à comprendre ce qui s'est passé. Lorsque la justice est évoquée, c'est sous son versant accusateur, au travers de la crainte d'une grossesse non désirée et de l'angoisse d'un avortement clandestin. L'auteure se demande si l'avortement est permis dans ce cas, et si, pour cela, elle serait capable de « prouver le viol⁴⁷ ». Lors de sa déposition, à l'occasion du procès de Bobigny de 1972, Marie-Claire, jeune fille poursuivie pour avoir avorté, déclare au tribunal avoir été violée lors de la relation sexuelle qui a conduit à sa grossesse. Le président ne relève pas. Un peu plus tard, Gisèle Halimi, l'avocate de la mère de Marie-Claire, dénonce les menaces du jeune homme qui a « forcé » Marie-Claire. Mais le fait est marginal dans le procès.

Cette marginalité témoigne de la difficulté de faire entendre le viol dans une enceinte judiciaire, à laquelle Gisèle Halimi avait déjà été confrontée, en 1960, dans sa défense de Djamilia Boupacha. Jugée pour une tentative d'attentat pendant la guerre d'Algérie, cette militante anticolonialiste avait été torturée et violée. La stratégie de Gisèle Halimi consistait alors à « démontrer que ses aveux ont été extorqués sous la torture et ainsi lui éviter la condamnation à mort, dénoncer les violences physiques et sexuelles qu'elle a subies, et enfin faire punir les tortionnaires⁴⁸ ». Elle a réussi à donner un retentissement important à l'affaire, mobilisant Simone de Beauvoir et un comité de défense. Mais, comme le montre Vanessa Codaccionni, le viol est passé sous silence, par les défenseurs de l'Algérie française qui tentent de discréditer la militante, mais aussi par ses soutiens pour lesquels les violences sexuelles ne forment pas une atteinte spécifique, par rapport à la torture. Leur combat prioritaire n'est pas lié à des questions de genre et de sexualité, mais de rapport de force colonial⁴⁹.

Néanmoins, cette « absence de politisation de la dimension sexuelle de l'affaire » prend peut-être un sens différent au début des années 1970 : si l'incapacité de la justice à reconnaître le viol s'est maintenue, les militantes engagées le sont précisément pour que la cause des femmes cesse d'être secondaire par rapport aux luttes ouvrières ou anticoloniales. Il nous semble qu'il y a bien dans ces années une priorité donnée à la défense contre l'institution judiciaire. Elle est par exemple illustrée par le récit qui vient clore l'ouvrage de Gisèle Halimi, *La Cause des femmes*. Celle-ci raconte l'histoire d'une fille de 15 ans, mise enceinte par le fils plus âgé de voisins de sa famille. Elle n'en dit rien, accouche seule et tue l'enfant par accident, car elle ne sait pas couper le cordon ombilical. Elle est inquiétée par la justice puis bénéficie d'un non-lieu. Sa mère milite ensuite à *Choisir*. Dans une lettre à Gisèle Halimi, la mère explique que « tout le monde nous conseille de l'attaquer en détournement de mineure », mais que son mari

47. *Ibid.*, p. 95.

48. Codaccionni (V.), « (Dé)politisation du genre et des questions sexuelles dans un procès politique en contexte colonial : le viol, le procès et l'affaire Djamilia Boupacha (1960-1962) », *Nouvelles Questions Féministes*, 1, 2010, p. 32.

49. Codaccionni (V.), art. cit., p. 41.

et elle voudraient « éviter cette chose⁵⁰ ». Elle s'inscrit sans doute dans la longue tradition de silence sur le viol lié à la préservation de la réputation de la famille. Mais Gisèle Halimi ne relève pas ce point. À l'inverse, elle insiste sur le bénéfice tiré de l'extinction de l'action judiciaire et de l'inclusion dans une démarche collective : la jeune fille « va mieux, elle sourit, elle travaille, elle milite. [...] Pour la première fois de sa vie, elle se retrouve dans un milieu de filles chaleureuses, actives⁵¹. » Le cadre dans lequel l'expérience subie peut être dite, reconnue et transformée est moins celui du tribunal que celui de la sociabilité militante.

Durant les premières années 1970, la parole sur les violences sexuelles ne forme pas une cause autonome. Dans un moment de révoltes en prison, les mouvements féministes radicaux ont « considéré les normes et arènes juridiques comme des piliers des institutions patriarcales à combattre⁵² ». Ils ont conçu dans le même temps les violences sexuelles dans le cadre d'une structure de domination plus large : non pas comme une déviance rare, mais comme la forme extrême de relations hiérarchisées à la base de l'organisation sociale patriarcale. Comme l'explique la romancière féministe Françoise Collin, « la motivation profonde du viol renvoie à l'agressivité et à la volonté de domination qui est le ressort des rapports humains au sein de notre société et qui culmine dans le rapport de l'homme à la femme⁵³ ». Un enjeu pour les militantes est alors de défendre, contre cette organisation, leur droit à des pratiques sexuelles qui leur font courir le risque d'être réprimées. Il en va de même, durant ces années, des jeunes militants homosexuels, qui défendent le droit de consentir à des relations sexuelles avant l'âge de la majorité et dénoncent la répression dont ils sont victimes. Un trait commun aux mouvements sociaux qui émergent dans ces années est de concevoir la politisation des questions pénales comme une manière d'empêcher la répression de s'exercer. Rétrospectivement, on trouve un écho de l'importance de ces positions de défense dans la manière dont Martine Storti rend hommage aux avocates militantes qui ont engagé, aux côtés des victimes, des actions contre le viol dans la seconde partie des années 1970 : « Je savais ce qu'il vous en coûtait [...] de plaider pour que les violeurs passent en cour d'assises, vous qui étiez si critiques à l'égard de la machine judiciaire⁵⁴. »

L'éclatement du champ militant en matière de violences sexuelles et de longues peines

Le milieu des années 1970 forme la « charnière grinçante de la période où l'horizon d'attente qui était jusque-là l'utopie de l'espérance révolutionnaire

50. Halimi (G.), *La Cause des femmes*, Paris, Grasset, 1973, p. 186.

51. Halimi (G.), *La Cause des femmes*, op. cit., p. 188.

52. Bereni (L.), Debauche (A.), Latour (E.), Revillard (A.), « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles questions féministes*, 29 (1), 2010.

53. Collin (F.), « Le corps v(i)olé », *Les Cahiers du Griffon*, 3, 1974, p. 10.

54. Storti (M.), *Un chagrin politique. De mai 1968 aux années 1980*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 167.

et d'un avenir radieux, devient la crise économique et sociale, la lutte contre les suppressions d'emploi et le chômage de masse⁵⁵ ». Dans la seconde partie des années 1970, le gouvernement dénonce une explosion de la délinquance et, en matière pénale, opère une restauration des figures de la délinquance⁵⁶ par la caractérisation des supposés responsables de l'insécurité : les hommes jeunes, pauvres, marginaux, étrangers, vivant dans les grands ensembles⁵⁷. Cette inflexion est portée au sommet de l'État : « dès avril 1975, la question de la sécurité est mise en avant par certains conseillers du président puis le Président lui-même⁵⁸ ». Elle s'accroît les années suivantes jusqu'à former un point de rupture dans le septennat giscardien. René Rémond proposait ainsi de distinguer « deux séquences successives » : « l'une qui irait de 1974 aux élections de 1978, et au cours de laquelle a prévalu une orientation libérale, et une seconde pour les trois dernières années où le thème de la sécurité, l'approche de l'échéance électorale auraient conduit à un raidissement de la politique présidentielle⁵⁹ ». Il en va de même en matière d'immigration. Comme l'explique Patrick Weil, « en 1977, la crise paraît durable et le chômage devient la principale occupation des Français : Valéry Giscard d'Estaing décide de faire du retour au pays des immigrés non européens une de ses priorités⁶⁰ ».

Ce discours conduit à la mise à l'agenda politique des enjeux liés à l'insécurité, par l'élaboration en 1977 du rapport *Réponses à la violence*, sous l'autorité d'Alain Peyrefitte, qui estime que « la violence s'est installée au cœur de la Cité⁶¹ ». Le rapport explique que, « depuis 1969, l'angoisse collective sourd à nouveau », et que celle-ci s'est répandue « brutalement en 1973⁶² ». Il cite à l'appui de cette idée des titres de journaux comme « Quand la peur s'installe » (*Le Point*) ou « Notre époque, les banlieues de la peur » (*Le Nouvel Observateur*). Ce mouvement se traduit notamment par l'instauration en 1978 des périodes de sûreté pour les condamnés à de longues peines et au long processus d'élaboration et d'adoption de la loi dite « Sécurité et liberté » finalement votée en février 1981. Ces réformes mettent les mouvements de lutte contre la répression en position défensive et induisent une recomposition du champ. Le Comité d'action des prisonniers, comme le Syndicat de la Magistrature et le Syndicat des Avocats de France, forment avec des acteurs plus anciens de la défense des droits de l'homme, comme la Ligue des droits de l'homme, un front de lutte

55. Zancarini-Fournel (M.), *Le moment 68, une histoire contestée*, Paris, Le Seuil, 2008, p. 12.

56. Audier (S.), *La pensée anti-68, essai sur les origines d'une restauration intellectuelle*, Paris, La Découverte, 2008, p. 12.

57. Bonelli (L.), *La France a peur, une histoire sociale de l'«insécurité»*, Paris, La Découverte, 2007 ; Bourgoin (N.), *La révolution sécuritaire (1976-2012)*, Paris, Champ social, 2013.

58. Bernard (M.), « Le projet giscardien face aux contraintes du pouvoir », in Berstein (S.), Sirinelli (J.-F.), dir., *Les années Giscard, les réformes de société 1974-1981*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 23.

59. Rémond (R.), « Ouverture », in Berstein (S.), Sirinelli (J.-F.), dir., *Les années Giscard...*, *ibid.*, p. 10.

60. Weil (P.), *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris, Grasset, 2004, p. 251-252.

61. Peyrefitte (A.), dir., *Réponses à la violence*, Paris, La Documentation française, 1977, p. 24.

62. *Réponses à la violence*, *op. cit.*, p. 37-38.

contre ces réformes. Ils s'élèvent contre une politique menée au gré des faits divers médiatisés, qui brandit des chiffres de la délinquance sans fondements scientifiques, refuse de s'interroger sur les causes des phénomènes de délinquance et porte atteinte aux libertés. La dimension proprement carcérale de ces contestations se concentre sur l'orientation sécuritaire de la politique pénitentiaire, et plus spécifiquement sur les quartiers de détention de haute sécurité qui abritent des personnes condamnées à de longues peines⁶³. Le Comité d'action des prisonniers concentre ses dénonciations sur la prison de Mende⁶⁴, et défend quatre détenus, poursuivis pour une tentative d'évasion, avec prise d'otage de deux gardiens, du quartier de haute sécurité de Lisieux, le 5 juillet 1976⁶⁵.

Le viol, un crime sans peine ?

Ces actions militantes contre le sort réservé aux condamnés aux plus longues peines de prison rendent conflictuelle l'affirmation de revendications pénales concernant les violences sexuelles. En effet, la seconde partie des années 1970 transforme le rapport au droit des mouvements féministes. Cette transformation ne signifie pas que les groupes de la « nébuleuse radicale » n'existent ni ne s'expriment. Une particularité de la séquence qui s'ouvre en 1975 est que la concurrence entre mouvements s'est déjà jouée autour de la lutte pour l'avortement, et que celle-ci a abouti à la domination, dans la sphère politique et médiatique, des acteurs réformistes, autour de *Choisir* et de Simone Veil qui personnifie la réforme⁶⁶. Pour le dire dans le cadre proposé par Laure Bereni, les controverses sur la répression des violences sexuelles ne s'inscrivent pas seulement entre plusieurs mouvements militants, mais dans un espace de la cause des femmes rendu déjà hétérogène par le processus d'institutionnalisation différencié des groupes⁶⁷. La pluralité de positions qui s'expriment dans le cadre des mobilisations contre le viol ne signifie pas qu'elles ont une part égale d'influence, en particulier dans la transition entre revendications militantes et mise en œuvre de transformations législatives.

Deux procès importants ont lieu à Aix-en-Provence en 1975 et 1978. Ces temps judiciaires se doublent de temps de mobilisation, dont un point d'orgue est la manifestation « 10 heures contre le viol » qui rassemble le 26 juin 1976

63. Fize (M.), *L'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires français*. Tome 2. *Exclusion, isolement ou quasi-isolement déguisé, le cas très particulier des « quartiers de haute sécurité »*, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des études, de la documentation et des statistiques, Travaux et documents, 29, 1984.

64. *CAP*, 13, 1974.

65. *CAP*, 39, 1976.

66. Bereni (L.), « Du MLF au Mouvement pour la parité. La genèse d'une nouvelle cause dans l'espace de la cause des femmes », *Politix*, 78, 2007 ; Pavard (B.), *Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

67. Bereni (L.), « Penser la transversalité des mobilisations féministes : l'espace de la cause des femmes », art. cit., p. 43.

plusieurs milliers de femmes à la Mutualité. Le mot d'ordre principal est celui de la reconnaissance du *viol comme crime*. Il permet de dénoncer le silence social, policier et judiciaire autour des violences sexuelles et fédère des mouvements de femmes dont les orientations politiques sont, par ailleurs, diverses. C'est ce qui se produit à Marseille en 1975, lorsque le procès devant le tribunal correctionnel pour « coups et blessures » de trois hommes qui ont violé deux jeunes campeuses belges dans les calanques a rassemblé la Ligue du droit des femmes, Psychanalyse et Politique, le groupe français du Tribunal international des crimes contre les femmes, les Pétroleuses, ainsi que « des femmes du MLF qui se situent par-delà la fermeture des tendances, des définitions, des alternatives⁶⁸ ».

La politisation des procès s'accompagne de critiques importantes concernant le fonctionnement de la justice lorsqu'elle traite des affaires de viol. Dans *Le Quotidien des femmes*, une jeune femme violée raconte l'accueil exécrable réservé par les gendarmes à son dépôt de plainte, le matin suivant le viol, qui l'ont, en la menaçant de prévenir immédiatement sa famille, provisoirement convaincue de retirer sa plainte⁶⁹. Le sentiment d'incompréhension se poursuit lors de l'instruction et au tribunal. Plus généralement, elle juge que, pour la justice, c'est sa vie même qui conduit à sa mise en accusation. Le recours à la justice se conclut, pour elle, sur un constat d'échec : les « lois répressives » ne font que « renforcer, maintenir le viol, la violence – et ce serait une hérésie du MLF de tomber dans ce piège ». Le journal féministe de tendance lutte des classes *Femmes travailleuses en lutte* craint que la lutte devant la justice soit récupérée dans le cadre idéologique de la bourgeoisie⁷⁰. Des juristes militantes reprennent des analyses de ce type. Odile Dhavernas, juriste inscrite au long des années 1970 à la fois dans des recherches féministes et dans les travaux critiques sur le droit, au sein du Mouvement d'action judiciaire, du Syndicat des avocats de France et du Mouvement critique du droit, s'interroge sur « l'illusion legaliste ». Elle soutient la campagne contre le viol, mais juge que « l'institution judiciaire » est le « terrain de l'adversaire par excellence⁷¹ ». En 1976, la Ligue du Droit des femmes estime que « ce n'est pas l'emprisonnement de l'agresseur qui changera sa mentalité et qui lui apprendra qu'une femme est un être humain ». Elle juge cette peine « inutile » et sexiste⁷². En 1976, *Choisir* prend des positions comparables⁷³. Ainsi, à l'automne, partie civile dans une affaire de viol, où les accusés ont été placés en détention provisoire, et où une demande de remise en liberté a été présentée par les défenseurs, Gisèle Halimi se dit « favorable à la demande de ses confrères » car son organisation est « contre la détention

68. Picq (F.), *Libération des femmes, les années-mouvement*, Paris, Le Seuil, 1993, p. 236.

69. *Le Quotidien des femmes*, 25 juin 1976.

70. *Femmes travailleuses en lutte*, octobre 1976.

71. Dhavernas (O.), *Droits des femmes, pouvoir des hommes*, Paris, Le Seuil, 1978, p. 375-380.

72. Citée par Le Péron (M.), « Priorité aux violées », *Question féministes*, 3, 1978, p. 85.

73. *Choisir*, 17, 1976.

en général⁷⁴ ». Les mouvements féministes posent à ce moment un problème collectif, moins celui du violeur que celui du viol. Ils réfléchissent à ce que serait une prise en compte réelle et concrète de la personne violée et de sa parole, loin de l'indifférence moqueuse ou hostile des hommes et de l'inquisition judiciaire. Une certaine indifférence au cas de tel ou tel agresseur l'emporte au profit de la mise en question de la société qui produit le viol.

Pour dépasser le choix entre l'appel à l'État et la résignation à la vulnérabilité se développe le thème de l'autodéfense. Pour les *Femmes travailleuses en lutte*, il faut « engager la lutte directe, collective, contre chaque viol, contre chaque tentative, créer la solidarité entre les femmes, entre elles et en finir avec les ragots et il faut penser à se défendre avant le viol et plus seulement à se venger⁷⁵ ». La couverture du *Quotidien des femmes* qui annonce l'action contre le viol à la Mutualité du 26 juin 1976 est d'ailleurs une photographie représentant une jeune femme embusquée au coin d'une rue, et tenant un fusil-mitrailleur⁷⁶. C'est la version radicale et imagée de la position exprimée par *L'Information des femmes* : « Autodéfense des femmes : apprenons à nous battre pour ne plus craindre les agressions le soir dans la rue⁷⁷ ». Monique Antoine, militante engagée de longue date dans les luttes féministes comme présidente fait la même recommandation. Mais elle encourage la réflexion sur des alternatives à la saisie de la justice, par exemple : « traduire les violeurs devant un “tribunal populaire” de femmes et donner aux débats une large audience », ou, à tout le moins, assurer la publicité de l'acte d'un violeur dans son entourage, car elle refuse que les mouvements se « cantonn[ent] à organiser des expéditions punitives ou des actions de revanche privée organisées en commandos⁷⁸ ».

Dans *Les Cahiers du Grif*, Françoise d'Eaubonne, écrivaine féministe, raconte le procès de Jean-Paul Azuelos, 35 ans, fiancé à Viviane Haddad, 17 ans, secrétaire de direction. Celle-ci est violée par son patron qui la force à l'accompagner dans un hôtel. Elle ne retourne pas au travail. Son patron vient chez elle quelques jours plus tard, pour récupérer des clefs. Il y est accueilli par des frères de la victime et son fiancé, qui organisent un « tribunal sauvage », le ligotent et le font passer aux aveux. Le patron propose de l'argent comme dédommagement, ce qu'ils acceptent. Quelques jours plus tard, le patron porte plainte et le fiancé est arrêté pour extorsion et maintenu cinq mois en détention. La jeune femme est poursuivie devant le tribunal des enfants. Le procès entraîne une mobilisation des féministes. Le tribunal condamne Jean-Paul Azuelos à une peine qui couvre la détention provisoire et permet sa remise en liberté.

74. *Choisir*, 20, 1976.

75. *Femmes travailleuses en lutte*, octobre 1976.

76. *Le Quotidien des femmes*, 25 juin 1976.

77. *L'Information des femmes*, 5, 1976.

78. *Actes, cahiers d'actions juridiques*, 16, 1977.

L'affaire fait réfléchir Françoise d'Eaubonne. D'un côté, elle estime qu'il « n'y a pas de raison valable pour grossir le troupeau des incarcérés ; il n'y a aucune loi, aussi dure soit-elle, au contraire même, qui empêche le phénomène du "viol"⁷⁹ ». D'un autre côté, elle juge que les militantes n'ont pas à « ménager les oppresseurs⁸⁰ ». Pour elle, la solution est dans une action autonome des femmes, à la fois pour se protéger et pour réprimer⁸¹. L'idée d'une défense des femmes par la peur créée chez les hommes trouve une formulation radicale, mais marginale, dans cette idée exprimée lors d'un colloque sur « les femmes et la violence » tenu à Sainte-Baume en 1977 : « Quelqu'un du groupe "violences spectaculaires" met en avant l'une des idées "farfelues" qui leur est venue à l'esprit : pour que les hommes aient autant peur dans la rue que nous, former des commandos féminins qui tabasseraient des types pris au hasard... ou peut-être selon leur tête. (Leur disant donc : "tu as l'air de vouloir violer" exactement comme ils nous disent "tu as l'air de vouloir être violée")⁸² ». L'idée trouve du « soutien », mais déclenche aussi de « grandes protestations⁸³ ».

La volonté de subvertir le cours ordinaire de la justice devient plus difficile à mesure que les magistrats sont amenés à trancher dans des affaires de viol. En mars 1977, l'avocate militante Josyane Moutet s'inquiète du fait que les dossiers judiciaires « alimentent la campagne de Poniatowski⁸⁴ sur la sécurité et servent d'alibi au matraquage des médias sur la criminalité⁸⁵ ». En 1977, la cour d'assises du Mans juge « André Pasquier, 28 ans, marié, père de 2 enfants, [...] chauffeur routier ». Le procès s'accompagne d'une mobilisation féministe, mais il déçoit profondément les militantes. « Piégées immédiatement par le pouvoir de la machine judiciaire, [les victimes] durent toutes trois s'en tenir strictement [aux] faits » et ne purent rien dire sur les dimensions « sociale, médicale, policière, idéologique » du viol⁸⁶. Dans leurs plaidoiries, les avocates de la partie civile défendent « l'inopportunité d'une répression contre ce violeur en particulier ». André Pasquier est condamné à 5 ans de prison. La salle réagit par des « Libérez Pasquier » qui provoquent un « étonnement [...] indicible sur le visage des jurés ». Ce récit illustre les liens qui existent encore entre militantisme féministe et militantisme contre la prison : il est écrit par Catherine Leguay, ancienne prisonnière et militante du CAP dans le journal *Histoire d'elles*, créé en 1976 par des journalistes féministes.

79. Eaubonne (F. d'), « Affaire Azuelos : merci monsieur le procureur, pour une réponse pratique à la question du viol », *Les Cahiers du Grif*, 14-15, 1976, p. 75.

80. *Ibid.*

81. Françoise d'Eaubonne, art. cit., p. 76.

82. *Histoire d'elles*, 2, 1977.

83. *Ibid.*

84. Ministre de l'Intérieur de 1974 à 1977.

85. *Histoire d'elles*, 0, 1977.

86. *Histoire d'elles*, 3, 1978.

L'impossibilité de faire un usage non répressif de la justice pénale devient plus nette encore après un procès tenu aux assises de Beauvais en février 1978. C'est celui de Lakhdar Setti, un ouvrier immigré jugé pour viols et violences. Les avocates de l'une des deux parties civiles plaident pour la reconnaissance du crime et contre l'incarcération. Mais la cour d'assises se joue de cette demande et, suivant l'avocat de la seconde victime, condamne l'homme à vingt ans de prison. Le débat ouvert par ce procès durcit les clivages. Quelques jours après le procès, sous le titre « Viol, le piège de l'enfermement », *Libération* publie un long entretien avec deux avocates militantes féministes, qui ont plaidé dans le procès de L. Setti. Monique Antoine dénonce la récupération des arguments féministes par la machine judiciaire à des fins d'incarcération⁸⁷.

La mobilisation des mouvements de femmes pour saisir la justice, même pour la contester, ébrèche la proximité politique avec les mouvements de détenus. Les femmes du Comité d'action des prisonniers jugent en avril 1976 que « le viol est une maladie sociale et que ce n'est pas la justice qui nous débar-rassera de cette maladie⁸⁸ ». Le journal estime que « la justice n'a jamais servi qu'à protéger la société, à préserver un certain nombre de principes parmi lesquels se trouve la domination masculine⁸⁹ ». Suite au procès de Lakhdar Setti, il publie une lettre de prison d'une femme emprisonnée qui estime que « les peines infligées pour viol m'apparaissent comme des monstruosité⁹⁰ ». Agnès Ouin, membre du CAP juge qu'il y a une forme de dérision à s'adresser à cette institution répressive pour transformer une société patriarcale « prête à reconnaître comme crime tout ce qu'on voudra⁹¹ ».

Débats sur les peines et réforme de la loi

Ces textes font écho aux débats sur ces questions qui traversent les mouvements féministes eux-mêmes. Mais, une fois la justice saisie, les alternatives pénales à l'incarcération font polémique. Josyane Moutet propose l'institution de peines d'amende, éventuellement proportionnelles aux revenus. Elle s'interroge aussi sur l'usage de la peine de sursis avec mise à l'épreuve, instituée en 1958. L'idée de cet amoindrissement pénal pose deux problèmes. D'une part, la référence à l'amende renvoie au caractère éventuellement monnayable de l'absence de consentement à un rapport sexuel. *Histoire d'elles*, en rendant compte de cette proposition, mentionne le risque de donner un prix au viol. D'autre part, le déclassement des peines demandées dans la hiérarchie des sanctions heurte le symbole de la revendication de la reconnaissance du viol comme crime. *Libération* publie une lettre signée « des femmes » et intitulée « Vive le

87. *Libération*, 24 février 1978.

88. *CAP*, 35, 1976.

89. *CAP*, 38, 1976.

90. *CAP*, 54, 1978.

91. Ouin (A.), « La violence de la justice », *Déviance et société*, 3 (1), 1979, p. 77.

viol ». Le courrier explique que « la lutte des femmes ne peut pas se permettre pour l'instant de remettre en cause par l'intermédiaire de "procès des femmes" l'appareil judiciaire, mais qu'elle doit s'en servir comme une étape nécessaire, faute de mieux⁹² ». Dans *Questions féministes*, un long article expose un changement de position en matière pénale. Signé de l'avocate Martine Le Péron, militante qui a participé à la fondation d'une association de soutien aux femmes victimes, il porte un titre significatif : « Priorité aux violées » :

« Nous sommes affrontées à une contradiction : d'une part, nous nous battons contre le crime de viol, et nous révélons l'oppression spécifique qu'en tant que femmes nous subissons, en utilisant l'appareil judiciaire ; mais d'autre part, nous devons nous confronter à la logique répressive de cet appareil : à son système carcéral, et surtout, à sa misogynie virulente. Car le problème de la répression ne peut être prioritairement le nôtre : c'est la défense des violées qui intéresse notre combat féministe. Et il est bien certain que sur ce point, notre lutte est à reformuler sans cesse⁹³. »

Au printemps 1978 s'ouvre devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence le procès pour le viol que le tribunal correctionnel avait refusé de juger trois ans plus tôt. Dans sa plaidoirie, Gisèle Halimi refuse que « le débat tourne artificiellement [...] autour des travailleurs immigrés, violeurs que nous aidons à faire condamner, nous, les femmes, par nos plaintes⁹⁴ ». Elle critique l'usage de l'incarcération des voleurs poussés par le besoin. En revanche, explique-t-elle, « le viol est peut-être le seul crime [...] où la peine puisse être dissuasive » :

« La culture bourgeoise et populaire fait que les accusés de viol [...] ont le sentiment que violer une femme, ce n'est pas un crime. Absolument pas. [...] S'il y a des peines d'emprisonnement, une sanction pénale, peut-on affirmer que les violeurs condamnés ne seront jamais des récidivistes ? Je ne le crois pas. Y a-t-il beaucoup de violeurs récidivistes d'ailleurs ? Je ne le crois pas non plus, mais ce que je veux dire, c'est qu'à l'intérieur des prisons, petit à petit, le chemin se fera de la réflexion sur le fait que le viol est un crime de société, *un crime de culture, un crime total*⁹⁵. »

Gisèle Halimi disqualifie par ailleurs l'idée d'un recours à l'autodéfense. À la fin des années 1970, cette thématique est investie par des groupes d'extrême droite pour dénoncer l'insécurité. Alain Peyrefitte, ministre de la Justice, estime que si « la sécurité sans la liberté, c'est l'oppression, la liberté sans la sécurité, c'est la jungle⁹⁶ ». Dans les débats sur les réformes pénales, la droite explique que l'incapacité de l'État à garantir la sécurité explique le recours à l'autodéfense⁹⁷,

92. *Libération*, 3 mars 1978, « Des femmes », « Vive le viol ».

93. Le Péron (M.), « Priorité aux violées », art. cit.

94. Choisir la cause des femmes, *Viol, le procès d'Aix*, Paris, Gallimard, 1978, p. 338.

95. *Ibid.*

96. Alain Peyrefitte, Assemblée nationale, 2^e séance du 11 juin 1980, *Journal Officiel*, p. 1748.

97. Par exemple, Joseph Comiti, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 12 juin 1980, *Journal Officiel*, p. 1804.

qui, selon l'étude publiée en 1981 par Renaud Dulong, a « provoqué la mort d'une cinquantaine de jeunes délinquants, et des blessures pour une centaine d'autres, au cours des quatre dernières années⁹⁸ ». Elle est dès lors analysée par la gauche comme une menace contre l'État de droit.

Les arguments développés par *Choisir* et l'importante visibilité médiatique du second procès d'Aix mettent, pour une large part, fin à la tension entre un usage subversif et un usage pénal de la justice. Cela ne signifie pas que les militantes perdent de vue ce qu'elles ont contesté en commun avec d'autres mouvements. Par exemple, en septembre 1978, *Des Femmes en mouvement*, proche de la tendance « Psychanalyse et politique », publie un « entretien avec des femmes qui ont des amies en prison à Fleury⁹⁹ » où se déroule alors une grève de la faim. En décembre 1979, le même journal publie le texte d'un « comité contre le viol », qui demande « les assises pour que le crime soit reconnu, mais sans demande de répression¹⁰⁰ ». Cependant, poursuit l'article, « très vite apparaît la difficulté de concilier notre position (soutenir qu'on ne demande pas de répression) et celle d'une femme qui pratiquement en demande parce qu'elle a peur ». Le texte constate qu'il est « difficile de trouver d'autres formes d'action et de parole » et que « recourir à la justice paraît irrémédiable ».

En février 1978, *Choisir* publie, dans la perspective des élections législatives, une série de revendications¹⁰¹. Une proposition vise à unifier le régime juridique des agressions sexuelles sur une norme criminelle. Les autres articles du projet demandent l'interdiction de porter atteinte à la vie privée de la victime pendant l'instruction, la publicité des débats sauf si la victime le demande, l'affichage de la condamnation au tribunal, à la mairie, au lieu de résidence et au lieu de travail du violeur pendant au moins 15 jours, l'autorisation pour les associations de se porter parties civiles, l'interdiction d'exercer sa profession si elle a été utilisée pour commettre le viol. Ces propositions opèrent une transcription de thèmes contestataires dans le cadre de l'enceinte judiciaire. La mise en débat public du viol devient la publicité du procès lui-même. L'expression d'associations et de mouvements sur le viol devient la possibilité d'être partie civile et de parler devant le tribunal. La logique de désignation publique du coupable dans des réunions ou des manifestations se traduit par la publicité par l'affichage de la condamnation. La question des rapports de domination dans la sphère professionnelle se transforme en peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une profession.

En juin 1978, le Sénat ouvre la discussion sur la réforme de la répression du viol. Le premier thème de discussion porte sur la nouvelle définition à lui donner.

98. Dulong (R.), « Sens et non-sens de l'autodéfense », *Déviance et société*, 5 (3), 1981, p. 211.

99. *Des Femmes en mouvement*, 8-9, 1978.

100. *Des Femmes en mouvement*, 12-13, décembre 1978-janvier 1979.

101. *Choisir*, 30, 1978.

Celle-ci a varié entre le premier texte voté par le Sénat (« tout acte sexuel ») et la première lecture de la proposition par l'Assemblée (« tout acte de pénétration sexuelle »). Ces transformations traduisent moins des divergences qu'un travail de précision de la rédaction dans un double objectif : élargir la catégorie de viol aux actes exclus par la définition ancienne et maintenir une distinction entre le viol comme crime et d'autres agressions sexuelles punies comme des délits. Des discussions plus conflictuelles portent sur l'échelle des peines. En ouverture du débat au Sénat, le rapporteur explique qu'« il a semblé rationnel [...] de ramener les peines encourues au niveau de la peine sanctionnant l'attentat à la pudeur avec violence », c'est-à-dire « de 5 à 10 ans d'emprisonnement pour le viol simple, de 10 à 20 ans s'il y a des circonstances aggravantes ». Par la voix de Monique Pelletier, alors secrétaire d'État à la Justice et qui deviendra, de 1978 à 1981, ministre de la Condition féminine, le gouvernement se range à cette position¹⁰². Pour cette raison, *Choisir* fait savoir son opposition au texte voté par le Sénat. Lorsqu'elle procède à l'examen du texte voté par le Sénat, la commission des lois de l'Assemblée nationale rétablit l'échelle des peines, de 10 à 20 ans pour le viol simple. Le député socialiste Alain Richard s'oppose à ces « très longs séjours en prison¹⁰³ ». Le Sénat, par la voix notamment de la sénatrice socialiste Cécile Goldet, ancienne résistante et médecin engagée de longue date dans le mouvement du Planning familial, ne cède pas sur ce point¹⁰⁴. Le désaccord se règle avant la seconde lecture à l'Assemblée, dont la commission des lois se range à l'avis du Sénat. Cette dissension ne met pas en cause le soutien au texte de loi, qui est voté à l'unanimité par les deux assemblées. La revue féministe de la LCR, *Les Cahiers du féminisme*, explique que « cette loi ne changera fondamentalement rien pour les femmes », fondée qu'elle est sur « l'imposture qui consiste à faire croire que le respect des femmes se mesurera au nombre d'années de prison distribuées dans les procès¹⁰⁵ ». Mais l'unanimité des partis politiques représentés au Parlement rend l'expression de telles positions très minoritaire.

La reprise des discours des mouvements de femmes dans l'élaboration de la réforme témoigne d'un processus d'hybridation qui permet de faire tenir ensemble la nécessité de la répression et la critique de l'incarcération. La critique des longues peines de prison conduit à un compromis législatif distinct de la position de *Choisir*. C'est ainsi que l'échelle des peines a été diminuée. Gisèle Halimi exprime son désaccord : « Toutes les peines de réclusion de longue durée, quel que soit le crime, sont destructrices individuellement, nuisibles et inutiles socialement », mais « il n'est cependant pas acceptable que les peines pour viol, seules et en priorité, soient supprimées et abaissées¹⁰⁶ ». Lorsque

102. Monique Pelletier, Sénat, séance du 27 juin 1978, *Journal Officiel*, p. 1789.

103. Choisir la cause des femmes, *Viol, le procès d'Aix*, op. cit., annexe.

104. Cécile Goldet, Sénat, séance du 22 mai 1980, *Journal Officiel*, p. 2088.

105. *Cahiers du féminisme*, 14, 1980.

106. *Choisir*, 48, 1980.

Choisir se prononce pour François Mitterrand en 1981, l'organisation ne juge pas la loi sur le viol comme un progrès réel. Elle attend mieux de la gauche. Pourtant, ce sont les députés socialistes et communistes qui ont, à l'Assemblée et au Sénat, défendu la réduction de l'échelle des peines. C'est pourquoi, lors d'une rencontre entre les militantes de *Choisir* et François Mitterrand, entre les deux tours de l'élection présidentielle, aucun engagement programmatique en la matière n'est pris par le candidat¹⁰⁷.

Même si elle reste inaperçue dans la séquence électorale de 1981, cette position non tranchée marque une incertitude politique durable. Les partis politiques et l'État se retrouvent arbitres entre la critique de la prison et la demande de dissuasion et de protection par la longueur des peines. Après 1981, le gouvernement socialiste affronte cette difficulté. Elle est explicite dans un échange entre la revue *Actes*, qui rassemble des professionnels critiques de la justice et des chercheurs et une conseillère au cabinet d'Yvette Roudy, ministre des Droits de la femme¹⁰⁸. En matière de viol, celle-ci regrette que les accusés se voient trop souvent reconnaître des circonstances atténuantes. La revue lui répond qu'il est difficile de lutter contre cet état de fait sans passer par l'instauration de peines fixes tant critiquées au moment des lois Peyrefitte : « On ne peut pas se placer uniquement du point de vue des femmes quand on envisage le recours à la justice. [...] Il est difficile de ne pas tenir compte des réflexions critiques sur le fonctionnement de la justice, sur les peines d'emprisonnement. » La conseillère estime que la difficulté pourra se résoudre dans une transformation d'ensemble pour instaurer « une justice plus humaine ».

Le gouvernement ne touchera pas, entre 1981 et 1986, l'échelle des peines prévues en matière de viol. Mais, depuis la fin des années 1980, l'État a, selon le magistrat Xavier Lameyre, instauré un droit pénal spécial¹⁰⁹. Depuis 1989, il a étendu les délais de prescription, créé un fichier génétique spécifiquement dédié aux délinquants sexuels (le FNAEG), élevé l'échelle des peines dans le nouveau Code pénal, accru le nombre de circonstances aggravantes, créé une peine spécifique de suivi socio-judiciaire après l'incarcération, instauré les mesures de surveillance électronique mobile et une mesure de rétention de sûreté après la peine. Le Comité d'action des prisonniers a disparu et pour une part la pratique militante qu'il incarnait : le militantisme de prisonniers inscrits dans une contestation radicale de l'incarcération. Mais d'autres acteurs, comme le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, la Ligue des droits de l'homme, ont continué et de nouvelles structures, comme la section française de l'Observatoire international des prisons, ont repris et structuré la

107. Choisir la cause des femmes, *Quel président pour les femmes ? Réponses de François Mitterrand*, Paris, Gallimard, 1981, p. 92.

108. *Actes, cahiers d'action juridique trimestriels*, 33, automne 1981.

109. Lameyre (X.), « Du régime spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3, 2002, p. 547.

contestation de la prison, au nom de la défense des droits des détenus et contre l'allongement des peines de prison.

Conclusion

Les premières années après mai 68 sont marquées par la domination, parmi les mouvements sociaux émergents, de formes radicales de contestation. Cette radicalité pose une difficulté théorique concernant la justice pénale, entre l'idée qu'il faut la révolutionner en armant son bras contre des ennemis de classe, et l'idée qu'il faut la subvertir par une multiplicité de pratiques de contestation, légales ou non. Contre l'idée maoïste d'une « justice populaire », des mouvements militants élaborent des angles d'attaque visant les formes de répression dont ils se jugent victimes. La prison est dans ces années plus que l'un des lieux où ce refus éclate de manière violente. Elle est une forme commune qui permet de faire transiter les dénonciations d'institutions différentes autour de problématiques comparables : le refus de l'ordre disciplinaire, de l'arbitraire des sanctions, de l'infantilisation contre lesquels est affirmé le droit des enfermés à la parole politique et au respect de leurs droits.

Dans le processus qui a conduit de la problématisation militante de la question du viol après mai 68 à la transformation de la loi en 1980, une grande diversité de positions s'est exprimée parmi les groupes féministes sur la question de la relation entre leur action et la justice pénale. Les mouvements qui se sont inscrits dans une perspective théorique globale, soit en liant oppression féminine et lutte des classes, soit en développant une analyse spécifique de l'oppression des femmes, ont placé au départ le viol et sa répression (ou son absence de répression) dans un cadre de critique commun : crime de la domination masculine jugé par une justice de classe, crime de la domination masculine jugé par une justice sexiste. Ces groupes ont pris des positions distinctes de celles de *Choisir*, qui a défini ses propres modes d'action par l'inscription dans des processus d'élaboration de réformes législatives. La différence, parfois masquée par la convergence des actions, entre la visée de transformation sociale et l'espoir d'un déplacement du fonctionnement de la justice pénale, constitue la trame de fond des débats sur la pénalisation du viol. Pour les mouvements radicaux, le recours à la justice pénale est un moment subversif visant une transformation sociale à venir. Pour les mouvements réformistes, la réforme de la justice est le résultat concret de la lutte.

Cette position devient progressivement dominante, dans un contexte de déclin des mouvements radicaux. La période qui va de 1975 à la loi de 1980 marque le passage progressif d'un usage instrumental de la justice, destiné à rendre visibles les actions poursuivies, à un usage régulier, destiné à une répression ordinaire des auteurs d'infraction. Elle a créé les conditions des controverses contemporaines concernant le traitement pénal des violences sexuelles.

Durant ces mêmes années se forme un front qui lie chercheurs, militants associatifs et syndicaux et partis de gauche et qui forge les armes de la critique de la politique de sécurité et des réformes pénales et pénitentiaires menées par le gouvernement. Dans un moment de reflux des espoirs de transformation sociale radicale, et dans le contexte du développement d'un discours gouvernemental sur la nécessité de la sévérité pénale se constituent deux champs militants distincts et assez largement autonomes, entre la dénonciation de l'impunité des violeurs et la critique des transformations répressives du droit pénal. Les débats qui ont traversé les mouvements militants rendent visibles les tensions inhérentes à l'usage des procès comme instruments d'action militants. D'un côté, ils forment l'arène de dénonciation du viol comme « crime politique¹¹⁰ ». De l'autre, pour reprendre l'expression d'Éric Agrikoliansky à propos du service juridique de la Ligue des droits de l'homme, le procès fait s'affronter la volonté militante de « montée en généralité » et la « tyrannie du singulier¹¹¹ » défendue par les juges.

Comme l'explique Luc Boltanski, « les acteurs sociaux dont le sociologue observe les disputes sont *réalistes* », c'est-à-dire qu'ils « ne demandent pas l'impossible¹¹² ». L'étendue des possibles contestataires varie selon la capacité des acteurs à fournir un « sens de la totalité » qui « ouvre la possibilité de faire des va-et-vient entre les situations particulières dont les acteurs ont une expérience directe et les ordres sociaux plus larges auxquels il n'est possible d'accéder que par la médiation de constructions politiques¹¹³ ». C'est pour cela, explique-t-il, que « l'autorestriction des protestations est [...] maximale dans les situations sociales atomisées où chacun ne peut compter que sur ses propres forces et elle diminue dans les périodes où l'action collective semble possible et particulièrement dans les situations exceptionnelles – révolutionnaires ou insurrectionnelles¹¹⁴ ». Il nous semble que la place de la justice pénale dans les registres d'action militants traduit la transition entre le moment « où l'action collective semble possible » de l'après mai 68 et la crise des mouvements sociaux qui traverse la fin des années 1970 et les années 1980. L'histoire des mouvements des années 1970 est souvent écrite comme celle d'un progressif retour au pragmatisme. L'analyse de « l'autorestriction des protestations » est un moyen de comprendre la manière dont les observateurs des années 1980 et 1990 ont parfois renvoyé, sous diverses formes plus ou moins hostiles ou sarcastiques, les contestations des premières années 1970 à des formes d'irréalisme. En retour, entendre les critiques adressées dans les années 1970 au fonctionnement de la

110. Marion (M.-A.), « Viol en procès », *Nouvelles questions féministes*, 8, 1980.

111. Agrikoliansky (É.), « Usages choisis du droit : le service juridique de la Ligue des droits de l'homme (1970-1990). Entre politique et raison humanitaire », *Sociétés contemporaines*, 52 (4), 2003.

112. Boltanski (L.), *De la critique, précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009. p. 58.

113. *Ibid.*, p. 61.

114. *Ibid.*, p. 63.

justice permet d'éclairer les traits qui continuent à structurer bien réellement la manière dont le système pénal se saisit des violences sexuelles : en condamnant davantage d'hommes issus des classes populaires et en condamnant peu d'auteurs de violences dans le cadre domestique¹¹⁵.

Jean Bérard est professeur adjoint à l'Université de Montréal. Sa thèse a été publiée en 2013 aux Presses de Sciences Po sous le titre *La justice en procès. Les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)*. Il est l'auteur, avec Gilles

Chantraine, de *Bastille Nation: French Penal Politics and the Punitive Turn*, paru en 2013 aux éditions Red Quill Books.

jean.berard@umontreal.ca

115. Le Goaziou (V.), « Les viols aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation », art. cit.